

DELIBERATION N° 2021/115

Autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres pour l'achat de fournitures scolaires et administratives des écoles publiques de la Ville de Dumbéa pour les années 2022 à 2023 et à signer le marché correspondant, ainsi que les avenants éventuels.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 28 avril 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/038 du 30 mars 2021,

La commission municipale intitulée « Cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 13 avril 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer le marché relatif à l'achat de fournitures scolaires et administratives des écoles publiques de la Ville de Dumbéa pour les années 2022 à 2023, renouvelable une fois, et les éventuels avenants dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique du marché.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal de la Ville de Dumbéa, en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « Charges à caractère général ».

Elles sont estimées au minimum à vingt-trois millions de francs (23.000.000 F.CFP) et au maximum à vingt-cinq millions de francs (25.000.000 F.CFP).

ARTICLE 3 /

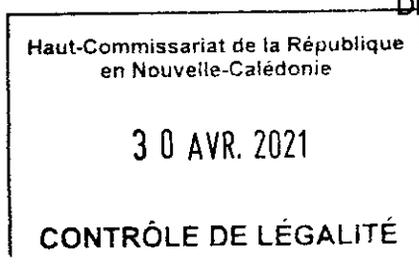
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AVRIL 2021

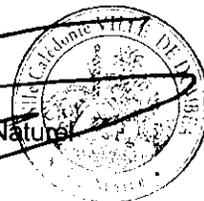


POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 AVRIL 2021

Le Maire,

Georges Natuni



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE	-	1
DIRECTION ADM. ET FINANCIERE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1